



Secrétariat général
Direction de la coordination
des politiques interministérielles
Bureau des procédures environnementales
Réf : DCPI-BICPE/ SS

**Arrêté préfectoral mettant en demeure la SAS ETABLISSEMENTS BOCAHUT
de respecter les prescriptions applicables aux installations classées pour
la protection de l'environnement pour l'exploitation de sa carrière située
sur les communes de GLAGEON et TRELON**

**Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord**

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R. 421-1 ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2017 accordant à la SAS ETABLISSEMENTS BOCAHUT l'autorisation pour le renouvellement et l'extension de la carrière de calcaire brut « CAILLOIT » à GLAGEON et TRELON, notamment ses articles 18.6.2 et 18.6.3 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 février 2023 portant délégation de signature à Mme Amélie PUCCINELLI, en qualité de secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord ;

Vu le rapport du 21 avril 2022 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts de France chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courriel du 22 mars 2022 ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courriels des 29 avril 2022 et 2 mai 2022 ;

Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite du 22 mars 2022, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que l'exploitant n'a pas transmis ses télédéclarations d'autosurveillance pour les mois suivants : janvier 2021, février 2021, janvier 2022, février 2022.

De plus, les données saisies sont incomplètes. Les éléments suivants sont manquants :

- débit moyen journalier (de rejet des eaux d'exhaure) ;
- débit instantané ;
- matières en suspension (MES) - Flux maximal en kg/J ;
- concentration en hydrocarbures - Flux maximal en kg/J ;
- DCO - Flux maximal en kg/J ;
- concentration en sulfates - Flux maximal en kg/J (mesure mensuelle).

Les mesures du mois de décembre 2021 sont également à transmettre ;

2. lors de la visite du 22 mars 2022, l'exploitant indique ne pas être en mesure de télédéclarer la mesure du débit instantané de l'exhaure ;
3. suite à la visite du 22 mars 2022, l'exploitant n'a pas complété sa télédéclaration du 14 avril 2022 ;
4. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la SAS ETABLISSEMENTS BOCAHUT de respecter les prescriptions et dispositions des articles 18.6.2 et 18.6.3.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13 décembre 2017 susvisé afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Installations concernées

La SAS ETABLISSEMENTS BOCAHUT, dont le siège social sis 22 route de Cartignie – Haut Lieu – BP 40051 – 59362 AVESNES-SUR-HELPE cedex, est mise en demeure de respecter les dispositions du présent arrêté pour ses installations « carrière CAILLOIT » implantées sur les communes de GLAGEON et TRELON.

Article 2 – Mesures de débit instantané des eaux d'exhaure

L'article 18.6.2 de l'arrêté du 13 décembre 2017 susvisé dispose que « ...L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance des rejets de ses installations. Les mesures sont fixées dans les conditions ci-après.

Fréquence des contrôles (1)		
Paramètres	Rejets	
	SH1, SH2, SH3 et SH4 (sortie des décanteurs- séparateurs à hydrocarbures)	PR (point de rejet de l'eau d'exhaure)
Débit :		
instantané (m ³ /h)	X	C
journalier (m ³ /j sur 24 h)	X	Jour
journalier moyen annuel (m ³ /j)	X	An
mensuel (m ³ /mois)	X	Mens
mensuel moyen annuel (m ³ /mois)	X	An
Température	X	Heb
pH	Sem	Heb
Couleur	X	Tri
MEST	Sem	Heb
DCO	Sem	Heb
Hydrocarbures	Sem	Heb
Sulfates	X	Mens

...».

L'exploitant doit mettre en œuvre les mesures de débit instantané des eaux d'exhaure de la carrière dans un **délai de 3 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

Les éléments justificatifs de la mise en conformité du site sont transmis dès réalisation.

Article 3 : Mesures d'autosurveillance des eaux d'exhaure

L'article 18.6.3.1 de l'arrêté du 13 décembre 2017 susvisé dispose que : « ...Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions dans l'eau d'exhaure sont transmis avant la fin du mois N+1 par télédéclaration, sur le site GIDAF [...], accompagnés dans tous les cas, d'une analyse des résultats obtenus, portant sur l'évolution des paramètres, la position des valeurs au regard des valeurs limites, et en tant que de besoin, du descriptif des actions correctives mises en œuvre ou envisagées. ».

L'exploitant doit mettre en œuvre les mesures nécessaires pour compléter et transmettre sa télédéclaration d'autosurveillance dans un **délai de 1 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté dans les délais fixés aux articles 2 et 3, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

Article 5 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – Grande Arche de La Défense – 92055 LA DEFENSE Cedex.

En outre et en application de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, l'arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant sa notification ou suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence de deux mois gardé par l'administration.

Le tribunal administratif de Lille peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 – Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et la sous-préfète d'AVESNES-SUR-HELPE sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maires de GLAGEON et TRELON ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts de France chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairies de GLAGEON et TRELON et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairies pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins des maires ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-carrieres-med-2023>) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le **28 AVR. 2023**

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale adjointe



Amélie PUCCINELLI